

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu\*

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 25, 2<sup>e</sup> al., a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup>, 40<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.; 1997, c. 57, a. 58)

**1.** Les articles 7.1 et 13.2 du Règlement sur la sécurité du revenu sont supprimés.

**2.** L'article 24 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 12 » par « 15 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant:

« 4<sup>o</sup> pendant toute la durée de sa participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi lorsqu'il cesse d'être admissible à un programme d'aide de dernier recours en raison des sommes versées par Emploi-Québec, s'il continue de participer à une telle mesure ou à tel programme. ».

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Si à la fin de la période visée à l'un des paragraphes du premier alinéa, un prestataire redevient admissible à un programme d'aide de dernier recours, le nombre de mois d'admissibilité qu'il avait accumulés à un programme d'aide de dernier recours avant l'application de cet alinéa demeure le même au moment de sa nouvelle demande d'admissibilité, même s'il y a eu interruption de l'admissibilité. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41.1, du suivant:

« 41.2 Le montant des prestations spéciales visées aux articles 37, 39 à 41.1 est réduit de tout montant accordé par Emploi-Québec pour couvrir le même besoin. ».

**4.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>, par le suivant:

« 13<sup>o</sup> les sommes versées par le ministre, y compris par Emploi-Québec, à titre de frais supplémentaires liés

à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi; ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 132.13, des suivants:

« **132.14** Les revenus de travail exclus visés aux articles 7, 8, 8.1, 9, 13, 14, 14.1 et 15 comprennent les sommes versées par Emploi-Québec si la personne recevait avant le 1<sup>er</sup> août 1998 une aide financière en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi pour sa participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi. Cette exclusion s'applique tant que cette personne continue, sans interruption, de participer à cette mesure ou ce programme.

**132.15** Les paragraphes 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> de l'article 52, tel qu'ils se lisaient avant le 1<sup>er</sup> août 1998, continuent de s'appliquer à l'égard d'une personne ayant commencé, avant le 1<sup>er</sup> août 1998, une participation au programme « Services externes de main d'oeuvre » ou au programme « Jeunes volontaires », tant qu'elle continue sans interruption à y participer. ».

**6.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1998.

29991

### Projet de règlement

Code criminel  
(L.R.C., 1985, c. C-46; L.C., 1997, c. 18)

### Tarif en matière criminelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Tarif en matière criminelle », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de décréter, d'une part, que tout ou partie des honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la partie XXVII du Code criminel ne sont pas prélevés ou admis dans la province dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de cette partie du Code criminel et d'autre part, de décréter que d'autres honoraires et allocations pour des points semblables à ceux mentionnés à l'annexe ou pour tout autre point seront prélevés ou admis.

L'adoption d'un tarif en matière criminelle actualisera les honoraires et allocations exigibles dans les pour-

\* (Pour les modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

suites criminelles intentées par procédure sommaire sous le régime de la partie XXVII du Code criminel. Cette réglementation aura pour effet d'augmenter les frais qu'une personne pourra être appelée à payer sur condamnation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Conrad Breton, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-7703, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200 route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
SERGE MÉNARD

## Tarif en matière criminelle

Code criminel  
(L.R.C., 1985, c. C-46, a. 840 (2); L.C., 1997,  
c. 18, a. 114)

**1.** Les honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la partie XXVII du Code criminel et pris en vertu de l'article 840 de ce code ne sont pas prélevés ou admis au Québec dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix et sont remplacés par les suivants:

1<sup>o</sup> honoraires et allocations que peuvent exiger les cours des poursuites sommaires et les juges de paix:

*a)* pour décerner une sommation, ou un mandat d'arrestation en premier lieu ou pour confirmer une citation, une promesse ou un engagement à comparaître ..... 26,00 \$;

*b)* pour une promesse ou un engagement contracté devant un juge de paix aux fins de la mise en liberté provisoire ..... 26,00 \$;

*c)* pour un mandat d'incarcération sur déclaration de culpabilité, un mandat de renvoi ou un mandat d'arrestation à la suite d'un défaut de comparaître ou de se présenter devant le tribunal ..... 26,00 \$;

*d)* pour chaque témoin assigné ..... 12,00 \$;

*e)* pour l'assignation d'un témoin dont le tribunal constate que le témoignage aurait pu se faire par le dépôt d'un document pour tenir lieu de témoignage, en sus des

frais prévus dans un tarif judiciaire pour l'assignation et le déplacement de ce témoin ..... 31,00 \$;

*f)* pour le dépôt d'une requête ou d'une demande écrite ..... 16,00 \$;

*g)* pour un ajournement accordé à la demande du défendeur ..... 23,00 \$

*h)* pour un jugement de culpabilité rendu à la suite d'une audition ex parte ou à la suite d'un plaidoyer de culpabilité ..... 46,00 \$;

*i)* pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée ..... 71,00 \$;

*j)* pour obtenir une copie d'une bande magnétique ou vidéo ou une autre chose qui ne peut être photocopiée, le coût réel;

*k)* pour un avis à la Société de l'assurance automobile du Québec de toute déclaration de culpabilité ou de toute ordonnance d'interdiction de conduire .... 26,00 \$;

2<sup>o</sup> honoraires et allocations qui peuvent être accordés aux huissiers:

*a)* pour la signification d'une sommation, d'une assignation de témoin et de tout avis, le tarif prévu au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées);

*b)* pour une arrestation ou un emprisonnement d'une personne sauf pour non-paiement d'une amende (a. 734 (7)) et pour l'exécution d'un mandat d'amener un témoin, le tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées).

**2.** Les montants mentionnés au présent règlement sont majorés le 1<sup>er</sup> avril 1999, et par la suite à tous les trois ans, à cette même date, de la manière suivante:

1<sup>o</sup> lorsque le montant applicable le 31 mars qui précède est égal ou supérieur à 35 \$, il est majoré selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistiques Canada pour une période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente;

2<sup>o</sup> lorsque le montant applicable le 31 mars qui précède est inférieur à 35 \$, la majoration est faite en appliquant au montant exigible à la date d'entrée en vigueur du règlement le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada

tel que déterminé par Statistiques Canada pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur de telle disposition et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède cette majoration.

Les montants ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article, par voie de la *Gazette officielle du Québec* et s'il le croit opportun par tout autre moyen approprié.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29974

## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

### Vente aux enchères d'animaux vivants — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à soustraire des conditions d'obtention d'un permis d'exploitation d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, celles relatives aux obligations qu'a l'exploitant de fournir au ministre une garantie de paiement des produits de la vente et une attestation d'assurance-incendie. Ces obligations seront dorénavant prévues dans un règlement pris en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149), dont un projet a fait l'objet d'une publication dans la *Gazette officielle du Québec* du 20 août 1997, à la page 5520.

Ce projet de règlement vise aussi à soustraire des obligations réglementaires qu'a l'exploitant d'un tel établissement, celles relatives à l'ouverture et à la tenue d'un compte spécial en fidéicommiss.

Ce projet de règlement a donc pour objet d'exclure de la réglementation actuelle des obligations de nature commerciale ou financière au profit de celles relatives à l'aspect sanitaire ou à l'innocuité.

Ce projet de règlement a un impact positif sur les P.M.E. compte tenu de l'allègement des obligations qu'il propose.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Robert Clermont, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Direction de l'épidémiosurveillance et de la santé animale, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone: (418) 646-8083, télécopieur: (418) 644-3049.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, avant l'expiration du délai de 45 jours.

*Le ministre de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation,*  
GUY JULIEN

## Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants\*

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 45)

**1.** Les articles 13, 13.1, 15 à 18, 30, 36, 37, 47 à 52.1 et les annexes 4 et 7.1 du Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants sont abrogés.

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «300 \$» par «323 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les droits exigibles prévus au premier alinéa, sont indexés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année» par «À compter du 1<sup>er</sup> avril 1999, les droits exigibles, prévus au premier alinéa, sont indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année».

\* La dernière modification au Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants (R.R.Q., 1981, c. P-42, r. 4) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1830-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9030). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.